

état, le cheval a encore quatre dents de lait, & le creux des pinces est à demi-usé.

Les coins, auxquels on a donné ce nom, parce qu'ils terminent le rang des dents de devant, tombent vers quatre ans & demi. Ces dents ne reviennent pas si promptement, que celles dont nous avons parlé; les coins d'en haut repoussent les premiers. Dans le tems que les coins poussent, la dent paroît seulement border la gencive par dehors, & le dedans est rempli de chair jusqu'à cinq ans. A cet âge, cette chair se retire, & la dent excède la gencive d'environ une ligne.

Les crochets d'en haut commencent alors à pousser: depuis cinq ans jusqu'à cinq ans & demi, la dent du coin excède la gencive de deux lignes; mais elle est toujours creuse en-dedans.

De cinq ans & demi à six ans, elle est sortie de quatre à cinq lignes: le creux d'autour de la dent a disparu: on n'y voit plus qu'une légère cavité noire dans le milieu: comme on y remarque la figure d'un germe de fève, on la nomme *germe de fève*. C'est alors que le creux des pinces est usé, & celui des mitoyennes, à demi. Lors donc que le cheval a six ans, on n'observe plus que les coins, les mitoyennes & les crochets, puisqu'il est, comme nous venons de le dire, le creux des pinces a disparu.

Lorsque le cheval sera parvenu à sa sixième année, il y aura de la diminution dans le germe de fève des coins, & les crochets feront dans toute leur longueur.

A la septième année, la dent aura six ou sept lignes de longueur, & la diminution du germe de fève sera très-considérable.

A la huitième année, la dent aura

toute sa longueur: le cheval aura razé & ne marquera plus, c'est-à-dire, qu'il n'y aura plus de creux noir à la dent, qu'elle sera toute unie. On trouve cependant des chevaux qui, après la huitième & la neuvième année, ont encore aux coins une marque noire.

Nous avons dit que les jumens avoient rarement des crochets; mais quand elles en ont, ils sont beaucoup moins grands que ceux des chevaux, & n'indiquent pas leur âge.

En s'appliquant à bien connoître le crochet & la dent du coin, on est rarement induit en erreur sur l'âge d'un cheval. Dans celui qui n'a que six ans, le crochet d'en haut est un peu cannelé & creux par dedans; après cet âge, il s'arrondit par le dedans.

Lorsque le cheval a razé, c'est-à-dire, qu'il a huit ans, il faut s'attacher à observer le crochet, sur-tout celui d'en haut; quand il est usé & arrondi, le cheval a au moins dix ans.

Il ne faut pas négliger d'examiner le crochet d'en bas: aux jeunes chevaux, il est pointu, de grandeur médiocre, tranchant des deux côtés, & sans aucune crasse. A proportion des années d'un cheval, les crochets d'en-bas grandissent, s'émoussent, s'arrondissent & deviennent crasseux, & ensuite fort gros & ronds; dans la vieillesse, ils sont jaunes & usés.

C'est sur-tout à la longueur des dents qu'on reconnoît qu'un cheval est vieux. Il l'est d'autant plus, que la dent est longue & décharnée, qu'elle a amassé plus de rouille, & qu'elle est plus jaune.

Lorsque l'animal vieillit, les pinces avancent en dehors; tantôt ce sont celles d'en-bas, tantôt celles d'en haut, & quelquefois les deux rangs ensemble: on dit

alors que le cheval fait les forces.

Nous allons parler actuellement des tromperies des maquignons, & de ce qu'il faut faire ou observer pour ne pas en être la dupe.

Voici donc les moyens qu'ils emploient.

Un cheval trop jeune ne pouvant être aisément vendu, les maquignons lui arrachent les dents de lait, du tems avant qu'elles tombent: elles sont alors plus promptement remplacées qu'elles ne devroient; & le cheval paroît avoir un an de plus. Avec la connoissance des crochets, on découvre facilement la tromperie.

A huit ans, lorsque les chevaux ne marquent plus, les maquignons les contre-marquent. C'est ce qu'ils font sur-tout à ces

chevaux qui conservent, dans un âge avancé, leurs dents belles, blanches & courtes. Ils creusent la dent avec un burin, & noircissent ensuite ce creux avec de l'encre double, ou avec un grain de seigle qu'ils mettent dans ce creux, & qu'ils brûlent ensuite avec un fer rouge. Quoiqu'en dise un maquignon, il est bon d'observer qu'une marque noire à la dent, n'indique point l'âge, si l'on n'y voit point de creux. Les creux naturels sont faciles à reconnoître à quiconque a de la pratique & examine avec attention: une dent contre-marquée est ordinairement rayée à côté du creux, parce que le cheval venant à remuer pendant cette opération, le burin glisse sur la dent: elle est encore plus noire qu'elle ne doit l'être naturellement.

Lorsque les chevaux sont vieux, il y a des maquignons qui leur scient ou leur liment les dents de devant en-dessus, d'autres les liment par devant en bec de flûte, pour faire disparaître l'avance des

dents. On s'apercevra aisément de la supercherie des premiers, lorsque le cheval tiendra la bouche fermée; car les dents de devant ne se joindront plus: à l'égard des seconds, on s'apercevra que le noyau, ou le cœur de la dent est plus brun, parce que la lime l'a découvert; la dent d'ailleurs fait la voûte. *Parf. Mar.*

DEPARI, terme de métallurgie, est la séparation de l'or d'avec l'argent: par exemple, on jette de l'or & de l'argent mêlés ensemble dans de l'eau forte; ce dissolvant ne peut agir sur l'or, qui se précipite au fond du vase, tandis que l'argent est dissous. Voyez, sur cette opération, la *Chymie de Lemery, le Dictionnaire Encyclopédique, &c...*

DEPENSE, se dit du petit vin qu'on donne aux valets. On les fait avec de l'eau, qu'on laisse sur le marc pressuré; puis on en tire le moût qu'on met dans un vaisseau. Quelques-uns le laissent sur le marc; mais cette boisson n'en est pas si bonne, étant alors sujette à prendre un goût de grappe. Le mot *depense*, qu'on appelle *office chez les riches*, s'entend, sur-tout chez les communautés religieuses, du lieu où l'on serre les provisions. Elle doit être bien propre, & pour ainsi dire, hors des atteintes de la gélée pour y conserver ce qu'on y met.

DEPEUPLER la vigne, c'est en terme de vigneron, en ôter des cep, l'en dégarnir. On ne donne guères cette façon, aux vignes, qu'on ne voie qu'elles ne soient chargées de cep superflus & de mauvaise espèce. Les vignes se dépeuplent elles-mêmes, quand on les néglige.

On dit, *dépeupler les pépinières*, c'est-à-dire enlever les arbres, On dit aussi qu'une forêt est *dépeu-*

plée, quand les beaux arbres en sont morts, ou abattus. *Dépeupler* se dit aussi des animaux, du gibier & du poisson. Le loup dépeuple les bergeries, la loutre les étangs, le chat les garennes, la martre les poulailliers, &c.

DEPHLEGMATION, *terme de chymie*, c'est la séparation que l'on fait d'une partie du phlegme contenu dans une liqueur composée. Ce terme signifie la même chose que concentration.

Les liqueurs qu'on a coutume de déphlegmer, sont le vin, les acides, le vinaigre, les esprits alkalis volatils, &c.... On emploie différens moyens pour cette opération, comme l'évaporation à l'air libre, ou dans des vaisseaux fermés.

DEPIÉ de fief, il y a quelques coutumes qui appellent *dépié de fief*, comme qui diroit, *dépècement*, *division de fief*, ce que les autres appellent *démembrement de fief*: dans ces coutumes (le Maine, Anjou, Touraine) le dépié de fief arrive de deux manières; la première quand le vassal aliène quelque portion de son fief, sans retenir aucun devoir sur la chose aliénée; l'autre, quand le vassal aliène plus du tiers, ou, selon d'autres coutumes, plus des deux tiers avec devoir, ou sans devoir, pourvu qu'en précomptant le devoir, il y ait plus du tiers ou des deux tiers d'aliéné.

Quand le vassal retient la foi sur la chose aliénée, cela s'appelle faire de son domaine, *son fief*.

La peine du dépié de fief est différente dans les coutumes; celles d'Anjou & du Maine punissent le vassal qui a dépecé ou dépiécé ce fief, de la perte de la féodalité, laquelle est dévolue au fief dominant; de sorte que le vassal n'a plus de fief, plus

de justice, ni de seigneurie; *ses* vassaux, sujets & censitaires deviennent vassaux, sujets & censitaires du seigneur dominant; & si le vassal avoit aliéné peu-à-peu, en retenant un devoir sur les choses aliénées, la peine du dépié commença à courir contre lui, du jour qu'il aura fait la dernière aliénation, laquelle jointe aux précédentes, excédera le tiers du fief.

Mais si le vassal (Anjou, article 205, après avoir dépecé son fief, retire les choses aliénées, ou s'il vend le reste du fief à ceux qui possèdent les choses aliénées, de sorte que les parties démembrées y soient réunies, & consolidées avec le lieu dont elles sont parties, la peine du dépié cesse, & le tout demeure à la foi & hommage où il étoit avant le dépié, nonobstant les jugemens que le seigneur pourroit avoir obtenus, & la possession où il pourroit être.

En Touraine, lorsque le fief est dépecé, les possesseurs des choses aliénées deviennent les hommes du seigneur dominant, & cessent de reconnoître ce vassal; mais ce vassal n'est pas privé de la mouvance des choses qu'il a retenues.

Le partage est une espèce de dépié du fief, qui n'est point défendu par ces coutumes; mais dans quelques-uns, le partage n'a lieu qu'entre nobles: & dans d'autres, il a lieu à l'égard des roturiers aussi bien que des nobles.

Quand un vassal marie sa fille ou sa sœur, il peut donner la troisième partie de son fief, sans y retenir aucun droit. De même un fief peut être partagé entre cohéritiers; en sorte que les portions des puînés ne doivent aucun droit, ou devoir à celle de l'aîné; c'est ce qu'on appelle *parage*: l'aîné est appelé le *parageur*: & les puînés

puînés sont appelés les *parageaux*.

On nomme cette manière de démembrer le fief, *parage*, comme qui diroit, *parentage*, parce qu'elle n'a lieu qu'entre parens, ou comme qui diroit *pairage*, ou *pariage*, parce que les parageaux sont égaux en dignité avec le parageur.

Tant que le parage dure, (Anjou, article 213,) le parageur seul porte la foi pour tout le fief, & en garantit ses parageaux; mais s'il y a ouverture de la part du parageur, le seigneur peut faire saisir les portions des parageaux; comme aussi, lorsque la portion du parageur tombe en rachat, le seigneur doit jouir de la portion des parageaux, comme de celle du parageur, sauf le recours des premiers contre celui-ci.

Lorsque le parage est fini, (Tours, article 127,) les possesseurs des portions données aux parageaux, doivent la foi & hommage au parageur, & non pas au seigneur dominant. Voyez *Parage*, qui n'a lieu que dans quelques coutumes. Il est très-oppoé au droit commun touchant les fiefs. Voyez aussi *Démembrement*.

DEPLANTER; c'est ôter une plante de terre. On *déplante* les herbages. Les fleuristes *déplantent* tous les ans les tulipes, de peur des mulots. Pour faire pommer la laitue, on la *déplante* & *réplante*. Les ouragans déplantent souvent les plus gros arbres des forêts.

DEPLANTOIR, instrument dont se servent les jardiniers pour enlever de terre, avec le gazon & les racines, une plante que l'on veut transplanter. Le déplantoir est fait en forme de tonneau, ou baril sans fond, composé de feuilles de fer-blanc: il est fermé par des charnières, dans lesquelles on passe un fil de fer, que l'on ôte

Tome II.

pour faire sortir la plante qu'on a enlevée.

On appelle aussi *déplantoir* une houlette qui sert au même usage, & pour transplanter les tulipes, les anémones & autres plantes qui ne sont pas fort avant dans la terre. Cette houlette ressemble à celle des bergers; on la fait seulement un peu plus concave, & plus pointue pour les terres dures & pierreuses.

DEPLOYER le trait; c'est, *en terme de chasse*, allonger la corde de crin, qui tient à la botte du lier.

DEPORT, *en matière bénéficiale*, est une espèce de droit d'annate, dont les évêques ou les archidiacres, archiprêtres, ou grands vicaires, & en quelques endroits, les chapitres, jouissent sur les revenus des cures vacantes, pendant cette vacance: il y a même des provinces où le déport donne le droit de jouir de la cure pendant une année.

Ce sont les Papes Jean XXII & Boniface IX, qui ont introduit le droit de déport; mais il a été réprouvé par le Concile de Basle, & il n'est plus admis que dans quelques provinces.

En Normandie le déport a lieu pendant toute l'année; il se leve indistinctement dans le cas de décès, de résignation en faveur, & de démission pure & simple.

Le droit de déport est différent dans chaque endroit où il a lieu: ainsi l'on ne peut pas argumenter de ce qui se pratique dans un diocèse, pour régler le sort du déport dans un autre, parce que ce droit est particulièrement déterminé & modifié par la possession qui peut être différente dans les différens diocèses; & par cette raison, le sort du déport dépend toujours uniquement d'un usage local, & non

D

pas d'une règle générale & uniforme.

Tous ceux qui jouissent du droit de déport, sont chargés de faire deservir le bénéfice pendant tout le tems que leurs droits subsistent: ils doivent de même acquitter les pensions canoniques dont le bénéfice est chargé.

DEPORT, se prend aussi pour délai: ainsi, payer sans déport, c'est payer sur le champ & sans délai.

DEPOT; on appelle de ce nom ce qu'on donne en garde à quelqu'un.

Il doit être rendu, dès que le maître le demande, au lieu où il a été déposé, l'on ne peut point, sous prétexte de compensation, refuser ou différer de le rendre.

Quand le dépôt a été fait pour un tiers, on peut refuser de le rendre au déposant jusqu'à ce qu'il rapporte un consentement du maître.

Le dépositaire est cru à son serment sur toutes les circonstances du dépôt volontaire.

Il n'est jamais obligé, en justice, à déclarer la loi du dépôt. Voyez l'arrêt du 14 Mai 1705, rapporté par Augeard, tome 1.

Le dépositaire est cependant tenu d'affirmer que dans la loi du dépôt, il n'y a rien de prohibé.

Le dépôt doit être rendu au même état qu'on l'a reçu; si c'est un paquet, *sain & sauf*, & sans avoir été délié.

Si ce sont des especes, le dépositaire doit les rendre en nature. L'augmentation ou la diminution de leur valeur regarde le déposant.

Lorsque c'est un dépôt cacheté, & que le déposant est mort, l'usage est qu'on ne le remet, & qu'on ne l'ouvre qu'en présence du juge, sur-tout si ce sont des papiers.

Il n'est pas permis de se servir de la chose déposée: les loix Romaines disent que c'est un vol. Parmi nous, si le dépositaire altere la chose, en s'en servant, le juge ordonne de gros dédommagemens.

Celui qui reçoit un dépôt contracte des obligations: il est engagé à faire tout ce qui est nécessaire pour le conserver; & il est tenu des accidens qui y arrivent par sa faute.

Il est même tenu des négligences legeres, dans certains cas, savoir:

S'il est chargé de lui-même de garder le dépôt:

S'il a permission de s'en servir, & qu'il s'en serve.

S'il est payé pour le garder, ou s'il y a convention par laquelle il soit obligé à des soins particuliers.

Le dépositaire peut même être tenu des cas fortuits, comme incendie, vol & ruines, en deux cas.

S'il est en retard de rendre le dépôt, après qu'il a été demandé:

Si dépôt lui a été remis à la charge de le vendre & d'en garder l'argent pour lui, en paiement ou à titre de prêt; alors si la chose périt, la perte est pour son compte.

Celui qui dépose doit rendre les dépenses faites pour garder la chose déposée & pour l'entretenir. Le dépositaire en est cru à sa déclaration, à moins qu'il n'y eût une mauvaise foi marquée.

Le déposant est encore obligé de retirer la chose, quand le dépositaire ne la veut plus garder. A faute de ce, le dépositaire n'est plus tenu que de ce qui arriveroit par son fait exprès. Cela n'auroit pas lieu, s'il y avoit un salaire & un tems convenu pour garder la chose.

Les actions qui naissent du dépôt passent aux héritiers de l'un & de l'autre.

Si l'héritier ou dépositaire rend la chose déposée, sans sçavoir que c'est un dépôt, il n'est pas tenu de la racheter, mais seulement la somme qu'il a reçue.

Le propriétaire a toujours son action pour la revendiquer en rendant le prix.

Si le maître du dépôt meurt & laisse plusieurs héritiers, & que la chose soit indivisible, comme un meuble, le dépositaire qui le rendroit à un seul, n'est pas déchargé, si les autres n'y ont pas consenti. S'ils n'y consentent pas tous, il peut se faire décharger en justice.

Si le dépôt est divisible, comme une somme d'argent, il peut rendre à chacun sa part. Si elle a été mise dans un sac cacheté, il ouvrira le sac devant le juge.

Si l'un des héritiers du déposant reçoit sa part, & que le dépositaire devienne insolvable avant que les autres aient pris la leur, ils n'ont point d'action contre celui qui a reçu, pour diviser sa part entr'eux. C'est le texte de la loi *ult. C. DEPOSITI.*

Si deux personnes ont reçu ensemble le dépôt, ils répondent l'un pour l'autre.

L'action du dépôt est imprescriptible; tant que la preuve en subsiste, & qu'il est en nature, on peut le retirer.

Il y a diverses especes de dépôt, le volontaire, le nécessaire, & le dépôt de justice.

Le dépôt volontaire est celui qu'on fait sans nécessité & par choix chez quelqu'un.

On n'admet point, pour le dépôt volontaire, la preuve par témoins, quand la chose est au-dessous de cent livres; c'est la jurisprudence de plusieurs parlemens, sur-tout celui de Paris. Le dépositaire est cru à son serment, quand même on pren-

droit la voie criminelle pour donner lieu à la preuve par témoins. Voyez Arrêt, 2 Août 1706; Journal des audiences, liv. 6; autre, 16 Mars 1723; Denisart, au mot *Dépôt.*

Le dépôt nécessaire est celui qu'on est forcé de faire, pour sauver une chose dans un cas inattendu. Les quatre cas indiqués par la loi sont le tumulte, l'incendie, le naufrage & la ruine.

Il diffère du dépôt volontaire, 1°. en ce qu'on en reçoit la preuve par témoins, à quelque somme qu'il aille. Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 3.

2°. Les loix en sont plus rigoureuses; ce dépôt est plus sacré encore que le conventionnel: les fraudes sont punies plus sévèrement.

3°. On est contraint par corps à le restituer. Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 4.

Outre ces deux especes générales de dépôt, il y en a plusieurs particulières.

Les sequestres pour les immeubles.

Les gardiens volontaires ou forcés des meubles saisis.

Les commissaires aux saisies réelles.

Les receveurs des consignations. Et tous ceux à qui on remet en garde, par ordre de justice, des deniers ou des effets, sont autant de dépositaires.

On fait, chez les notaires, des dépôts de pièces qu'on ne peut point encore faire paroître, & auxquelles on peut donner une date certaine.

Une fille majeure fait un billet sous seing privé, ainsi qu'il a été observé au mot *date*: son créancier apprend qu'elle se marie, il ne veut point faire paroître dans ces circonstances son titre de créan-

ce, ou bien elle n'est pas exigible : il craint dans la fuite, que le mari n'allegue que le biller a été antidaté & fait, *constante matrimonio* : il le dépose chez un notaire avant le mariage.

Ce dépôt ne donne point d'hypothèque, parce que l'acte qu'on dépose peut être faux ; mais il assure la date.

DEPOTS des sels. On appelle ainsi les endroits où se dépose le sel dans les pays où il se vend.

On nomme *chambre des dépôts*, une juridiction qui connoît des contestations qui arrivent dans la vente & la distribution du sel.

DEPOUILLER un arbre ; c'est lui ôter ou tout son fruit, ou toutes ses feuilles. Le mûrier est *dépouillé* de ses feuilles pour la nourriture du ver à soie ; & les vents froids dépouillent ces arbres de leurs feuilles.

DEPRI. On nomme ainsi une convention faite entre un seigneur de fief, & celui qui veut acquérir un héritage dans sa mouvance, & dont l'objet est ordinairement de moderer les droit que la coutume accorde aux seigneurs.

DEPRI, est encore une déclaration qu'on fait au bureau des aides du lieu d'où l'on veut faire transporter son vin pour le vendre ailleurs, avec soumission d'en venir payer le droit de gros, qui est le vingtième, selon le prix qu'on l'aura vendu.

DEPRI, se dit aussi des autres déclarations qu'on fait au bureau des marchandises qu'on transporte, dont les droits de douane sont dus : des bestiaux qu'on fait passer debout dans les villes, sans payer l'entrée, &c.

DEPURATION, terme de pharmacie ; ce terme est usité pour signifier la clarification du suc exprimé des plantes. On a pour but,

dans la dépuracion, d'enlever au suc exprimé sa couleur verte, ou les parties grossières des plantes, qui rendent la liqueur trouble. On emploie différens moyens pour y parvenir, comme en faisant bouillir ces sucs, en le filtrant, &c....

DERAPEE, (Ancre) est celle qui abandonne le fond où elle étoit accrochée.

DERAYURE, terme de laboureur ; c'est la dernière raie qu'on fait, lorsqu'on laboure, & qui separe les sillons.

DERIBANS, toiles blanches de coton, fabriquées dans l'Inde. La plus grande partie de ces toiles n'a que peu de largeur. Les déribans étroits ont cinq huitièmes de largeur, & neuf aunes de long.

DERLINGUE, monnoie d'argent qui a cours dans les états de la république de Venise, où elle est fabriquée. Elle porte d'un côté un Christ, qui soutient un globe dans sa main, & de l'autre un S. Marc, patron de la république. Il faut environ quatre derlingues pour faire trois livres de notre monnoie.

DEROBER, (en fauconnerie ;) dérober les sonnettes, c'est quand l'oiseau s'écarte sans être congédié, & qu'il emporte les sonnettes de son maître ; & l'on dit : Voilà l'oiseau qui vient de dérober les sonnettes, & qui s'est perdu.

DEROCHER, parmi les doreurs sur métal, ce terme signifie, passer avec une brosse de fil de laiton, sur le métal qu'on veut dorer d'or moulu, de l'eau forte, ou de l'eau seconde.

DEROCHER, ou **DEROCHER,** en fauconnerie, se dit de l'aigle & des grands oiseaux, qui poursuivent les bêtes à quatre pieds, comme les *saons* & les *biches*, & les contraignent à se précipiter de la pointe des rochers pour évi-

ter de tomber dans leurs serres.

DEROMPRE ; ce terme se dit d'un oiseau de proie qui fond sur un autre, avec une impétuosité, & le frappe si rudement avec ses serres & ses ailes, qu'il rompt son vol, l'étourdit & le fait tomber à terre tout brisé. On dit, le faucon vient de dérompre sa proie.

DERRIERE ; c'est le terme dont un chasseur se sert. Quand il veut arrêter son chien, & le faire demeurer derrière lui, il dit, *derrriere*.

DESAMPLOTOIR ; c'est un fer avec lequel on tire de la mulette des oiseaux de proie la viande qu'ils ne peuvent digérer.

DESARMEMENT, terme de marine ; licentement de l'équipage & le transport des agrès du vaisseau dans un magasin, tels que les affûts, les mâts, les vergues.

Par l'ordonnance de marine de 1689, le capitaine arrivé dans le port pour faire le désarmement de son vaisseau, ne le quittera point qu'il ne soit absolument désarmé, & que les officiers du port n'en aient vérifié l'inventaire : suivant l'ordre donné par le commissaire, tous les agrès & apparaux du vaisseau qu'on désarme seront déposés par l'écrivain dans le magasin particulier du vaisseau ; il ne restera sur le vaisseau que les cables d'amarrage jusqu'à ce que les inventaires soient signés & les consommations vérifiées ; les vaisseaux demeureront à la charge du capitaine.

DESARMER un cheval, c'est tenir ses levres sujettes & hors de dessus les barres. Pour lui désarmer les levres, on lui donne une embouchure à canon coupé, ou des olives : on a recours à ce moyen, lorsque les levres du cheval ont tant de volume, qu'elles recouvrent les barres en quoi ré-

sider sa sensibilité & qu'elles ôtent le vrai appui de la bouche.

DESAVEU, est, en matière féodale, la dénégation formelle & expresse que fait le nouveau vassal de rendre la foi & hommage à son seigneur, déniant que son fief relève du fief dominant possédé par le seigneur supérieur, soit en s'avouant vassal d'un autre seigneur, soit en soutenant son fief être en franc-aleu.

C'est-là un délit féodal qui emporte la perte du fief, suivant cet ancien axiome, *Qui fief nie, fief perd*. C'est une ingratitude du vassal qui méconnoît le seigneur dont il tient le fief.

Il faut pour opérer la commise (ou perte de fief) que le désaveu soit fait avec réflexion & science certaine. De-là on n'admet, dans l'usage, que le désaveu fait en jugement. Le désaveu par acte extrajudiciaire, n'emporte pas commise ; il peut se rétracter facilement. Il faut qu'il soit formel, c'est-à-dire, qu'il soit fait de la personne du seigneur & de la mouvance.

Il y a le faux aveu : il se commet, lorsque celui qui sçait que son fief est tenu de Titius, le reporte à Sempronius.

Mais il n'emporte pas commise, à moins que le vrai seigneur paroissant, le vassal ne persiste à soutenir son faux aveu ; alors il dégénere en désaveu formel.

Châlons, Reims, Vermandois disent que, pour éviter la commise, il ne suffit d'avouer le roi. Mais, nonobstant ces textes, il faut tenir, même dans ces coutumes, que le vassal qui avoue le roi, au préjudice de son seigneur, ne commet pas son fief, à moins qu'il ne soit abandonné par le ministère public, & qu'il ne persiste. Le roi est toujours présumé sei-

gneur immédiat ou médiat ; & on ne fait aucune injure à son seigneur, en avouant le roi.

On tient en Anjou & Maine, que l'omission dans un dénombrement, emporte commise des choses omises. C'est une erreur ; cela ne peut emporter commise qu'autant que le vassal dénierait la mouvance de ces choses ; alors ce ne seroit plus omission, mais défaveu formel.

La plupart des coutumes disent : le vassal est tenu d'avouer ou défavouer ; cela ne veut dire autre chose, sinon, que lorsque le seigneur a saisi le fief vassal, ou qu'il a pris la voie de l'action, le vassal, sous prétexte qu'il ignore la mouvance, ne peut requérir la communication des titres du seigneur, que préalablement il ne l'ait reconnu seigneur, ou qu'il ne l'ait défavoué formellement.

Dans le pays de franc-aleu, cette maxime n'a pas lieu, il faut que le seigneur prouve son droit. C'est la raison pour laquelle on n'y connoît pas le défaveu, ni la peine qui en résulte.

Quand le vassal a passé au défaveu, il a main-levée provisoire pendant le procès, s'il y a eu saisie préalable ; s'il n'y en a pas eu, il ne peut plus être saisi. La raison est que le seigneur étant défavoué, sa puissance sur le vassal cesse, ou tout au moins, est en suspens : & dès qu'il est incertain s'il sera jugé seigneur, il est vrai de dire qu'il ne peut agir comme seigneur contre ce vassal.

Cette main-levée provisoire a lieu, quand même il y auroit eu sentence qui auroit condamné le défaveu ; l'appel, en ce cas, est suspensif : cette sentence peut être infirmée. Les coutumes disent : Jouira pendant le procès : or le procès n'est pas fini, quand il y a appel ;

& la maxime certaine est qu'on ne dépossède pas par provision.

Que si le défaveu étoit fait par incapable de défavouer, on n'accorde pas main-levée, parce que le défaveu est nul, & que dans le vrai il n'y en a point.

Le seigneur fuserain n'est que le seigneur médiat de l'arrière-fief : il semble que le défaveu ne puisse avoir lieu à son égard. Cependant il faut distinguer ; ou le fuserain tenoit le vassal immédiat saisi, ou il ne le tenoit pas : au premier cas, les propriétaires des arrière-fiefs doivent lui porter la foi ; s'il les saisit, en ce cas, il peut être défavoué par l'arrière-vassal qu'il a saisi ; & la commise va à son profit, sauf à lui à le reporter en foi à son vassal.

Il y a plusieurs personnes qui sont capables de passer au défaveu ; il y en a qui n'ont pas cette capacité.

Tenez pour principe général qu'il faut être propriétaire du fief qui occasionne le défaveu, pour pouvoir défavouer, ou du moins en être possesseur public & paisible ; il faut être majeur, de majorité féodale. La raison pour l'un & pour l'autre, est que le défaveu emporte aliénation, & que, qui n'est ni propriétaire, ni majeur, ne peut aliéner. Le mineur même, assisté de son tuteur, ne le peut ; c'est l'avis commun des auteurs.

De-là les communautés séculières ou régulières, les commandeurs de Malte ne peuvent défavouer ; ou s'ils passent au défaveu, il faut que le défaveu soit décrété par le supérieur général.

Le grévé de substitution peut bien défavouer ; mais il ne perd que les fruits pendant sa vie, de même que le titulaire bénéficiaire.

L'usufruitier ne peut défavouer ;

comme il ne peut faire la foi, il ne peut aussi dénier à seigneur.

Le mari à l'égard des propres de sa femme, comme il est plus que *procurator*, peut bien défavouer ; mais il ne perd que les fruits pendant sa vie.

Et comme il est le maître de la communauté, s'il défavoue, il perd, & la femme aussi, la propriété du conquêt total.

La femme, en puissance de mari, ne peut défavouer, si elle n'y est autorisée par son mari.

La commise n'a pas lieu de plein droit ; il faut qu'elle soit prononcée, & cela tant en défaveu, qu'en félonie ; c'est un principe général & certain.

Elle se prescrit par trente ans, parce qu'elle git en action personnelle. On tient même que si le seigneur ne l'a pas intentée de son vivant, il est censé l'avoir remise : ses héritiers ne peuvent l'intenter, s'ils ne sont défavoués de leur chef.

Le défaveu peut être rétracté avant qu'il y ait jugement ; mais quand il y a eu jugement de commise, il n'est plus en la possession du vassal de se repentir. Au premier cas, on excuse sa foiblesse & son imprudence ; au second cas, il n'y a plus de foiblesse, puisqu'il a voulu tenter le jugement ; sur l'appel il n'y seroit pas même recevable, parce qu'il a laissé prononcer le juge.

DESCENTE, terme de commerce : c'est le nom que l'on donne, à Bourdeaux, aux droits d'entrée qu'on exige pour les vins du haut pays, tels que ceux qu'on recueille au-dessus de S. Macaire, à sept lieues de Bourdeaux : ces vins descendent par la Garonne & la Dordogne.

Ce terme est encore d'usage dans les gabelles, & il se dit du transport qui se fait du sel dans les greniers. Les officiers sont obligés d'en tenir des procès verbaux.

En fauconnerie, c'est l'action de l'oiseau qui fond avec impétuosité sur sa proie pour l'assommer ; ce qu'on appelle *fondre en rondon*. Quelquefois la descente de l'oiseau se fait doucement, lorsqu'il se laisse aller en bas ; ce qu'on appelle simplement *fondre* ou *filer*.

DESERGOTER, terme de maréchallerie, signifie fendre l'ergot des chevaux jusqu'au vif, pour délivrer les chevaux qui habitent des lieux marécageux, des vessies pleines d'eau qui leur viennent aux jambes sous l'ergot. On ne pratique guère cette opération à Paris ; elle est fort en usage en Hollande, même aux quatre jambes du cheval.

DESERT, en agriculture, se dit d'une maison, d'une terre en désordre, qu'on a négligé de mettre en bon état ; on appelle une *vignée en désert*, quand elle n'est point labourée, fumée & échalassée.

DESERTER, en termes de labourage & de jardinage, se dit pour *dessarter* ou *essarter*. C'est défricher une terre abandonnée depuis long-tems, & pleine de buissons & d'épines pour la cultiver dorénavant.

DESERTION d'appel, est le silence que gardent ceux qui sont appellans de jugemens, & qui négligent de relever leur appel dans le tems prescrit par l'ordonnance.

Ce tems est de trois mois, quand l'appel est porté au parlement, auquel cas, l'autre partie peut faire assigner l'appellant pour voir prononcer la désertion de son appel.

Les appellations qui sont inter-

jettées aux préfidiaux dans les deux cas de l'édit, doivent être relevées, dans six semaines, après l'appel interjetté.

A l'égard des appellations des juges inférieurs qui ressortissent aux baillages & sénéchaussées, elles doivent y être relevées dans les quarante jours de l'appel interjetté. Ce terme de quarante jours n'est cependant pas pour toutes les juridictions; il faut là-dessus suivre les coutumes & les réglemens des différens sièges.

L'appellant, qui n'a pas relevé son appel, a huitaine pour y renoncer, pendant laquelle il ne peut être anticipé.

L'assignation pour voir déclarer un appel désert, se donne par-devant le juge qui a rendu la sentence dont est appel, lorsque cet appel n'est pas relevé; & elle peut être donnée à domicile de procureur. Mais lorsque cet appel est relevé, cette assignation doit être donnée devant le juge où ressortit cet appel.

Quoiqu'un appel ait été déclaré désert, cela n'empêche pas que l'appellant ne puisse appeler de nouveau, s'il est encore dans le tems de pouvoir le faire, en refundant les dépens de cette désertion. Ainsi jugé par arrêt du 31 Mai 1672, rapporté au Journal du palais, tome I. de l'édition *in fol.*

L'usage est de convertir les désertions d'appel, en anticipations. L'intimé prend des lettres d'anticipation, qu'il fait signifier à l'appellant, afin de procéder sur l'appel par lui interjetté.

DESHÉRENCE, est, selon les auteurs un droit acquis au souverain sur les biens de ceux qui décèdent sans héritiers, & sans en avoir disposé, soit par testament, ou par donation entre-vifs.

Le droit de deshérence étant un droit de souveraineté, ne devrait appartenir qu'au roi. Lui seul en jouissoit anciennement; mais les seigneurs l'ont usurpé, sous la troisième race, ainsi que l'observe Dumoulin, sur l'article 41 de la coutume d'Anjou, & sur le quarante-huitième de celle du Maine.

En conséquence de cette usurpation, & suivant la jurisprudence actuelle, le droit de deshérence appartient aux seigneurs hauts-justiciers; ainsi ils succèdent aux biens situés dans l'étendue de leur justice, quand ils ne sont pas réclamés par les héritiers des défunts; & il n'est pas nécessaire que celui qui décède sans héritiers, soit mort dans la seigneurie, il suffit que les biens y soient situés.

Le seigneur, qui succède par droit de deshérence, n'est pas, comme l'héritier du sang, saisi de la succession en conséquence de l'axiome *le mort saisit le vif*: il faut que la succession lui soit adjugée par autorité de justice, & qu'il en soit envoyé en possession, après quoi, il doit faire faire bon & fidele inventaire.

La succession par deshérence, est à-peu-près de la nature de celle qu'un héritier accepte par bénéfice d'inventaire; c'est-à-dire, que le seigneur n'est tenu des dettes du défunt, s'il y en a, que jusqu'à concurrence des biens dont la succession est composée.

Si dans les trente années de l'envoi en possession des biens de celui dont le seigneur a recueilli la succession par droit de deshérence, il se présente des héritiers, le seigneur doit leur rendre le montant de l'inventaire, avec les fonds & les fruits qu'ils ont produits, déduction faite des charges; mais après trente ans, les héritiers ne

sont plus reçus; la prescription est requise contre eux.

Lorsque plusieurs seigneurs succèdent par deshérence, chacun d'eux prend dans sa justice ce qui s'y trouve, soit meubles, soit immeubles, & paye les dettes, à proportion de ce qu'il recueille de la succession. Sur cette matière, voy. *Loiseau, Dargenté, Chopin, Coquille & Bacquet*. Voyez aussi *M. le Bret, Traité de la souveraineté*, liv. 3, ch. 12.

DESOSSER *en cuisine*. On défosse les viandes pour mettre en hachis. On fait des pâtés de lièvres, de chapons, poulardes, dindes dessolés. Il faut être versé dans la cuisine & la pâtisserie, pour bien desosser une volaille, ou autre pièce de chair, qu'elle soit.

DESPUMATION, *terme de chymie & de pharmacie*; c'est ôter l'écume & les impuretés grossières, terrestres & visqueuses, qui se séparent des viandes, des sucres & du miel, par l'ébullition qui les élève au-dessus de la liqueur.

DESSERT *en cuisine*; c'est le dernier service qu'on met sur la table, appelé aujourd'hui le fruit. Il est ordinairement composé de fruit, de pâtisserie sucrée & de fromage. Il y a de grands & de petits desserts. Ceux-ci sont ordinaires chez les bourgeois: les autres s'y servent aussi quelquefois dans des repas de cérémonies, & sont composés, outre ce qu'on a dit, de confitures sèches & liquides, pâtes sucrées, compotes de plusieurs sortes, gélées & oranges. Le dessert regarde un chef d'office, ou un autre, qui en fait la fonction. Le dessert, chez les Romains, étoit le troisième service; & ils le servoient à-peu-près comme aujourd'hui, c'est-à-dire, des fruits de plusieurs sortes, à la différence des Grecs qui le compo-

soient de viandes; car ces peuples y donnoient des œufs, des grives, des lièvres, & des plats pleins de miel.

DESSERTIR; c'est, dans le même terme de cuisine, lever de dessus la table les viandes, ou le fruit qui reste. On dessert d'abord la viande, soit que ce soit au premier service, au roti, ou à l'entremets: quand on dessert chaque service, il faut toujours présenter des assiettes. Il y a des tables où l'on change entièrement de couverts.

DESSOLER, *terme de maréchallerie*; arracher la sole à un cheval, c'est-à-dire, cette corne dont est couvert le dessous du pied. On a recours à cette opération, qui est très-douloureuse, dans plusieurs maladies qui arrivent aux pieds des chevaux; par exemple, lorsqu'un clou de rue y est entré, ou dans d'autres accidens ou maladies, tels que l'étonnement du sabot, la sole foulée, le javar encorné, les talons encartelés, &c.

Il faut préparer le cheval qu'on doit dessoler par la diète, trois ou quatre jours auparavant, & la continuer jusqu'à son entière guérison: elle consiste à ne lui donner que de la paille & du son mouillé, lui donner deux lavemens la veille de l'opération, & lui tenir la sole humectée, en y mettant, de deux jours l'un, une emmiellure, quelque tems avant de le dessoler. Nous ne dirons rien de la manière de faire l'opération; elle ne doit être que par un maréchal habile & bien instruit de l'anatomie de la partie. Nous observerons seulement que quatre heures après l'opération, on doit saigner le cheval du cou, & le resaigner le lendemain. Il faut plus ou moins de tems, suivant les cas, pour que le cheval soit en état de travailler; il faut,

pour le mettre à l'ouvrage, attendre que son pied soit bien raffermi.

DESSOLER, en agriculture; c'est changer la division des terres de labour, & ne les pas cultiver & ensemer en la maniere accoutumée. Tous les baux des métairies portent à la charge de ne point dessoler la terre & changer le sol, c'est-à-dire mettre en bled ce qui devoit être en menus grains.

DETAIL, (Marchand en) ou **DETAILLEUR**: on appelle ainsi les marchands qui revendent par aunes ou par livres les marchandises qu'ils ont achetées par pièces ou par quintal. Les merciers, les cabaretiers, &c. sont de ce nombre.

DETALER, terme de jardinage. Quand on lève de terre une fleur, dit le Dictionnaire Encyclopédique, on trouve souvent à son pied, du peuple, appelé *talles*, qu'il faut ôter. Cette opération se fait tous les ans aux plantes qui poussent vigoureusement: on attend deux ou trois ans pour les autres.

DETELLER, en terme de labourage, c'est ôter les chevaux ou les bœufs d'une charrette ou d'une charrue pour ne pas endommager les harnois, dont les chevaux sont couverts. Il y a des précautions à prendre en les detellant. Pour deteller un cheval de trait, s'il est en cheville, c'est-à-dire, s'il est devant le limonier, on ôte les traits qui tiennent au limon par le moyen de deux atteloires; puis on jette le bout de chaque trait sur le dos du cheval, crainte qu'ils ne traînent à terre: si c'est un limonier, qu'il faille deteller, on commence par décrocher les chaînons, qui tiennent à une grosse boucle de fer passée dans le limon, & arrêtée par une pateloire; puis on fait avan-

cer le limonier, qui pour lors n'est plus arrêté, en faisant glisser les anneaux de la furselle, dans lesquels les limons de la charrette sont passés, ou bien en levant cette furselle au-dessus de la selle, sans ôter les anneaux des limons. On detelle les bœufs en déliant le joug, qui les tient attachés à la charrue ou à la charrette.

DETERIORER. V. Degrada-tion.

DETERMINER un cheval, c'est en terme de manège, le faire aller en avant, quand il hésite, ou qu'il se retient.

DETONATION, terme de chymie, c'est la même chose que fulmination, inflammation subite & avec bruit qui arrive à la poudre fulminante, ou au salpêtre mêlé avec une matière sulfureuse & mis au feu, comme lorsqu'on fixe le nitre par le charbon.

DETOUPILLONNER; c'est ôter & couper les petites branches inutiles d'un oranger pour ne conserver que les plus belles & les mieux situées pour la figure de l'arbre, afin qu'elles reçoivent seules toute la nourriture de l'arbre, qui se partageroit en plusieurs, si l'on n'avoit pas soin de les detoupillonner.

DETOURNER, en terme de commerce; se dit d'un marchand négociant ou banquier qui cache ses effets & les dépose en main sûres, pour les mettre à l'abri de ses créanciers, lorsqu'il a dessein de faire une banqueroute frauduleuse.

DETOURNER, signifie, en terme de vénerie, découvrir par le moyen du limier, l'endroit où est le cerf, & le remarquer.

DETTES, ce mot renferme & comprend ce qui nous est dû.

On distingue les dettes en actives & en passives.

Les dettes actives sont celles dont

il résulte une action pour s'en faire payer.

Les dettes passives sont celles que nous sommes obligés de payer, pour raison de quoi notre créancier a une action à exercer contre nous.

Ainsi une même dette est passive, relativement au débiteur, & active en faveur de celui à qui il est dû.

On divise encore les dettes en mobilières & immobilières.

Les dettes mobilières sont celles qui résultent de promesses ou d'obligations, sentence de condamnation, reliquat de compte, amende, réparations civiles, & généralement toutes celles qui ne donnent action que pour demander une chose mobilière.

Les dettes immobilières sont les rentes foncières, les constituées, (où elles sont réputées immeubles) & même les promesses de passer contrat de constitution, enfin toute dette qui a pour objet le recouvrement d'un immeuble, ou quelque chose réputé tel.

On divise enfin les dettes en chirographaires, en hypothécaires, & en privilégiées.

Les dettes chirographaires sont celles qui résultent de titres qui n'emportent point d'hypothèque, ou qui s'exercent sur les meubles & effets mobiliers du débiteur.

Les hypothécaires sont celles qui descendent d'actes authentiques, & auxquelles les immeubles sont particulièrement affectés.

Les privilégiées sont celles qui produisent une préférence en faveur des créanciers, & par le moyen desquelles ils touchent ce qui leur est dû, avant que d'autres créanciers puissent rien recevoir.

Les différents effets & les privilèges que les dettes produisent, ne se distinguent qu'entre créanciers. Le débiteur ne peut pas les ren-

voyer à se pourvoir sur certains biens, plutôt que sur d'autres, comme le peut un créancier qui discute la créance d'un autre créancier.

De même tous les biens dont la succession est composée, sont affectés à toutes les dettes, & les héritiers ne peuvent pas exiger du créancier, qu'il s'adresse à une espèce de biens plutôt qu'à une autre.

DEVANT; en terme de chasse, prendre les devants; c'est, quand on a rencontré le cerf, se porter à la source de ses voies, & au-delà pour le suivre, & remarquer de bout en bout, afin de s'en assurer.

DEVIDER, terme de manège. Un cheval *devide*, lorsqu'en maniant sur ses voltes, ses épaules vont trop vite, & que la croupe ne suit pas à proportion, de manière qu'il ne marque qu'une piste. Ceci arrive par la résistance que fait le cheval en se défendant contre les talons, ou parce que le cavalier hâte trop la main.

DEUIL; ce sont les habits & équipages de deuil que les héritiers du défunt mari sont obligés de donner à la veuve, suivant son état & sa condition.

La veuve doit pleurer son mari; c'est sur la succession de ce dernier que se prend le deuil.

Il lui est accordé, soit qu'elle accepte, ou qu'elle renonce à la communauté; c'est une dette de la succession du mari.

La somme qui lui est accordée pour raison de ce, est arbitraire; elle se fixe quelquefois à une année du douaire, ou à la moitié, ou bien au tiers; le tout, selon les circonstances: ce qui est laissé à la volonté du juge.

Si le mari, depuis le mariage, étoit parvenu à un état beaucoup plus considérable, que celui qu'il

avoit lors du mariage, une année de douaire ne doit pas servir de régle; & en ce cas, on accorde à la veuve une somme plus forte pour son deuil.

En effet, en ce cas, le deuil doit être fixé, suivant l'état de la veuve, lors de la dissolution de la communauté: il doit donc excéder une année du douaire qui pourroit être très-modique, à cause de la médiocrité de fortune des mari & femme, à l'époque de leur mariage.

Voilà l'opération qui se fait à cet égard: la veuve se remplit de son deuil, en couchant en dépense dans son compte de communauté ce que le juge lui a adjugé pour son deuil: elle fait cette dépense en totalité aux héritiers de son mari oyants compte de communauté; parce que ce n'est pas la communauté qui la doit, mais bien la succession du mari.

Si le deuil n'a pas été réglé par le juge, elle peut, pour raison de ce, mettre une somme en dépense dans son compte, sauf aux héritiers à l'accorder ou la contester, ce qui s'arbitre en ce cas, conformément à ce qui vient d'être observé.

S'ils la contestent, c'est un débat sur le compte qui se juge sur les autres débats, s'il y en a.

Les veuves portent le deuil de leur mari, pendant un an; c'est ce qu'on appelle l'année de viduité; pendant laquelle une veuve doit s'abstenir de passer à un second mariage, par respect pour la mémoire de son mari.

Les loix romaines veulent qu'une femme qui se remarie dans l'année du deuil, soit privée, tant de la propriété, que de l'usufruit des avantages qu'elle tient de la libéralité de son mari.

Ainsi, en pays de droit écrit, on punit de cette peine les femmes

qui se livrent entre les bras de nouveaux époux, dans un tems où la mémoire du premier mari ne devroit leur laisser que l'usage des larmes & de la douleur, & qui, pour satisfaire leur incontinence, s'exposent au hazard de confondre le sang de leurs enfans, & l'ordre de leur naissance. Voyez *Ferrière*, sur l'article 279 de la coutume de Paris, au sujet des peines dont sont punies les veuves, en pays de droit écrit, lorsqu'elles se remarient dans l'an du deuil.

En pays de coutume, l'année de viduité n'est que de bienfaisance; ainsi la veuve qui se remarie dans le cours de cette année, n'est privée que de la somme qu'elle auroit pu demander pour son deuil.

DIABLE de mer, oiseau aquatique, appelé en Normandie, *ma creuse*, dont le plumage est entièrement noir, à l'exception d'une tache blanche sur la tête. Voyez *Ma creuse*.

DIABLE des Palotuviers, corbeau aquatique de l'île de Caienne.

DIABLES, ou **DIABLOTINS**, oiseaux de passage qu'on voit à la Guadeloupe & à la Dominique, qui paroissent au mois de Septembre, & s'en vont au mois de Mai. Ils ont le plumage noir, les ailes fortes, les jambes courtes, les pieds comme les renards, mais garnis de fortes & longues griffes, le bec long d'un pouce & demi, courbé, pointu, extrêmement dur & fort, de grands yeux qui ne leur servent que la nuit, ne pouvant supporter la lumière le jour, ni distinguer les objets: ils repairent dans des trous, comme des lapins, & vivent de poisson qu'ils vont prendre la nuit à la mer.

Les pêcheurs des côtes d'Amérique prennent quelquefois un monstre qu'ils appellent *diable de mer*: il est long de quatre pieds, gros à

proportion, & porte une bosse sur le dos, couverte d'aiguillons semblables à ceux du hérisson.

Il y en a un autre qui n'est pas moins hideux, mais d'une figure différente & plus petite.

DIABLOTINS, pastille de chocolat, couverte de petites dragées de nompaille.

DIACHYLON, nom donné, en pharmacie, à plusieurs emplâtres. Le *diachylon blanc & simple*, composé d'huile commune de litharge d'or, de mucilages tirés de la racine d'althæa & des semences de lin & de fenugrec, amollit, digère, mûrit & résout.

Le *diachylon*, appelé *ireatum*, est la masse du précédent, avec laquelle, sur une livre, on mêle une once de poudre d'iris de Florence. Il digère, incise, mûrit avec plus de force que le premier.

Le grand *diachylon*, composé de litharge d'or, d'huile d'iris, de camomille & d'aneth, de térébenthine, de résine de pin, de cire jaune, de mucilages de lin & de fenugrec, de figues récentes, de raisins de Damas, d'ichthyocolle, de suc d'iris, de scille & d'œfype, amollit les squirrhés, résout les enflures.

Le *diachylon gommé* n'est autre chose que la masse du grand *diachylon*, auquel on ajoute gomme ammoniac, *galbanum* & *sagapenum*, fondue avec du vin, coulées & cuites jusqu'à l'épaisseur du miel digéré, cuit, mûrit & résout, & est le *diachylon* le plus puissant.

DIALTHŒA, en pharmacie, onguent composé de mucilages, de la racine d'althæa, de ceux des semences de lin, de fenugrec & de scille, où il entre de l'huile commune, la térébenthine, le galbanum, la gomme & le lierre. Il ramollit, humecte, résout, ap-

paîse les douleurs de côté, amollit les duretés, fortifie les nerfs.

On en frotte les parties malades.

DIAMANT, la plus dure, la plus brillante & la plus précieuse de toutes les pierres. Trois choses font estimer le diamant, son éclat & son lustre, qu'on nomme *son eau*, son poids ou sa grandeur, & sa dureté. La couleur la plus parfaite est le blanc. Un *diamant* glaceux, sourd, rempli de sable rouge ou tirant sur l'azur & le jaune, n'est pas estimé. La terre où viennent les *diamans* est sablonneuse. On juge de leur prix par leur poids, qui est mesuré par des carats, dont chacun pèse quatre grains. La plus belle mine des *diamans* est à Golconde, dans les terres du grand Mogol. Le *diamantaire* est l'ouvrier qui le travaille, & celui qui en fait trafic.

DIAMANT, petit instrument des vitriers, au bout duquel il y a une pointe de diamant, avec lequel ils coupent le verre.

DIAMÈTRE, en géométrie, ligne qui passe par le centre d'un cercle, aboutit à la circonférence, & le coupe en deux parties égales.

DIAPALME, emplâtre dessiccative, composée d'huile commune, de graisse de porc, de litharge d'or préparée. Elle est propre pour dessécher, résoudre, déterger & cicatrifer. C'est l'emplâtre la plus usitée pour les plaies & pour les ulcères. Elle tire son nom du bois de palmier, dont est faite l'espautule qui sert à agiter cet onguent pendant qu'il cuit.

DIAPRÉ ou **DIAPRÉE**; nom donné à plusieurs espèces de prunes. Il y a entr'autres, la *diaprée violette*, & les *diaprées* ont la chair verueuse.

DICTAME, ou **DICTAMNE**; nom donné à quelques plantes. La